

Commune de SERVON SUR VILAINE

ARRETE

n° 120/93

Le Maire de SERVON SUR VILAINE,

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L 131-2 et L 132-8,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1, L2, L 49 et L 772,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret interministériel n° 523 du 5 mai 1988 relatif à la lutte contre les bruits,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1992 relatif aux nuisances sonores,

Considérant les troubles apportés à la tranquillité publique des Servonnais par l'utilisation d'engins bruyants particulièrement le dimanche qui est jour de repos hebdomadaire traditionnel (et par extension les jours fériés)

ARRETE

Article 1 : L'utilisation des tondeuses à gazon et autres engins bruyants de jardinage (exemple : motoculteurs, taille-haies, tronçonneuses, etc...) est autorisée tous les jours de la semaine entre 9 h et 20 h sauf les dimanches et jours fériés où l'utilisation de ces engins est strictement interdite.

Article 2 : L'utilisation d'engins de travaux publics est autorisée du lundi au vendredi entre 7 h et 20 h, le samedi entre 9 h et 20 h sauf les dimanches et jours fériés où l'utilisation de ces engins est strictement interdite. Toutefois lorsqu'il s'avère nécessaire que les travaux utilisant ces engins soient affectés en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent, il pourra être accordé des dérogations qui dans chacun des cas fixeront les conditions à respecter.

Article 3 : Le secrétaire général de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine.

A SERVON SUR VILAINE, le 28 juillet 1993.

Le Maire,

